

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 22 février 2018 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — Nagyszénás Településszolgáltatási Nonprofit Kft. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-182/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 2, paragraphe 1, sous c), article 9 et article 13, paragraphe 1 — Non-assujettissement — Notion d'«organisme de droit public» — Société commerciale détenue à 100 % par une commune, chargée de certaines tâches publiques incombant à cette commune — Détermination de ces tâches et de leur rémunération dans un contrat conclu entre cette société et ladite commune)

(2018/C 134/14)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nagyszénás Településszolgáltatási Nonprofit Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des éléments de fait pertinents, constitue une prestation de services fournie à titre onéreux, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de cette disposition, une activité telle que celle en cause au principal, consistant, pour une société, à accomplir certaines tâches publiques en vertu d'un contrat conclu entre cette société et une commune.
- 2) L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des éléments de fait et de droit national pertinents, ne relève pas de la règle de non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition, une activité telle que celle en cause au principal, consistant, pour une société, à accomplir certaines tâches publiques communales en vertu d'un contrat conclu entre cette société et une commune, dans l'hypothèse où cette activité constitue une activité économique, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 221 du 10.07.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 22 février 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — Mitnitsa Varna / «SAKSA» OOD

(Affaire C-185/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Norme européenne harmonisée EN 590:2013 — Sous-position 2710 19 43 de la nomenclature combinée — Critères pertinents en vue du classement d'une marchandise en tant que gazole)

(2018/C 134/15)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mitnitsa Varna

Partie défenderesse: «SAKSA» OOD

en présence de: Okrazhna prokuratura — Varna

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission, du 16 octobre 2014, doit être interprétée en ce sens qu'une huile minérale, telle que celle en cause au principal, ne peut pas, en raison de ses caractéristiques de distillation, être classée en tant que gazole dans la sous-position 2710 19 43 de cette nomenclature, même lorsque cette huile satisfait aux exigences visées dans la norme harmonisée EN 590, dans sa version du mois de septembre 2013, relatives à un gazole destiné à des climats arctiques ou à hivers rigoureux.

(¹) JO C 213 du 03.07.2017

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim
(Pologne) le 24 novembre 2017– WB**

(Affaire C-658/17)

(2018/C 134/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim

Parties dans la procédure au principal

WB

Questions préjudicielles

- 1) L'article 46, paragraphe 3, sous b), lu en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'attestation confirmant qu'il s'agit d'une décision en matière de successions sous forme du formulaire figurant à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement 650/2012 (JO 2014, L 359, p. 30, ci-après le «règlement 1329/2014») peut être également délivrée pour les décisions prouvant la qualité d'héritier, mais qui ne sont pas (même partiellement) exécutoires?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que constitue une décision au sens de cette disposition le certificat d'hérédité, tel le certificat d'hérédité polonais, dressé par le notaire à la demande concordante de toutes les parties à la procédure de délivrance du certificat d'hérédité, qui produit les mêmes effets juridiques que l'ordonnance de succession définitive?

et, en conséquence,

l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que constitue une juridiction au sens de cette disposition le notaire qui établit ce type de certificats d'hérédité?